

Arrêt

n° 51 455 du 23 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. DAMBEL, loco Me G. NKIEMENE, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 22 novembre 2007. A l'appui de cette demande, vous invoquez le fait que vous auriez été contraint de quitter votre pays après avoir manifesté votre souhait de vous convertir à la religion catholique. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 29 avril 2008. Le 13 mai 2008, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Par son arrêt n° 18.414 du 6 novembre 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général et a décidé de ne pas vous reconnaître la qualité de réfugié et de ne pas vous accorder le statut de protection

subsidiaire. Vous avez introduit une requête le 4 décembre 2008 auprès du Conseil d'Etat demandant la cassation de la décision prise à votre égard par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Par l'ordonnance n° 3685 du 18 décembre 2008, le Conseil d'Etat a décidé que le recours en cassation n'était pas admissible.

Le 27 mars 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous remettez des documents visant à prouver les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. En date du 16 juin 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire concernant cette seconde demande d'asile. En juillet 2009, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le 4 août 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile a été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous ré-entendre au sujet des faits.

Ainsi, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous remettez une lettre reçue de votre beau-frère, [B.A.], datée du 5 octobre 2008, dans laquelle ce dernier déclare avoir eu à son tour des problèmes après que votre oncle ait appris qu'il vous avait aidé à fuir. Cette lettre vous serait parvenue par courrier express en date du 6 octobre 2008.

Vous présentez également une lettre de votre mère datée du 12 février 2009, dans laquelle celle-ci déclare avoir été frappée par votre oncle et avoir perdu la garde de ses deux jeunes enfants. Elle vous a également fait parvenir une plainte qu'elle a rédigée le 26 février 2009 à l'attention du commissariat central de Matoto ; ainsi qu'un rapport médical rédigé le 3 février 2009 par le centre hospitalo-universitaire de Conakry (hôpital national "Ignace Deen") indiquant que votre mère y aurait été admise pour bénéficier de soins au bras, suite à une rixe.

Vous présentez également une lettre de votre fiancée Madeleine datée du 15 février 2009 dans laquelle elle fait état de problèmes entre sa famille et votre oncle.

Enfin, vous présentez un courrier daté du 31 mai 2009, rédigé par le prêtre de la paroisse Sint Jan de Doper ter Begijnhof à Bruxelles qui atteste du fait que vous assistez régulièrement à la célébration eucharistique du dimanche.

B. Motivation

L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 6 novembre 2008 –relatif à votre première demande d'asile– possède l'autorité de la chose jugée. En substance, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que votre récit d'asile, à savoir votre volonté de conversion à la religion catholique et par delà, les motifs de vos ennuis avec votre oncle et vos autorités, n'est pas crédible en raison des nombreuses imprécisions qu'il comporte et du peu d'information dont vous avez fait preuve par rapport à la religion catholique.

Il convient donc de déterminer si les éléments nouveaux que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile auraient permis aux instances d'asile de prendre une décision de nature différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Force est de constater tout d'abord que le courrier émanant de votre beau-frère [B.A.] ne saurait être considéré comme un élément nouveau, dans la mesure où il ressort de vos déclarations et de l'examen des documents produits (voir notes d'audition CGRA, p. 10 et enveloppe DHL) que vous avez reçu ce document le 6 octobre 2009 et que vous en aviez donc déjà connaissance alors que votre première demande d'asile était encore en cours auprès du Conseil du Contentieux : ainsi, nous constatons que vous avez été convoqué par le Conseil du Contentieux des Etrangers le lendemain de la réception par vous de ce document, soit le 10 octobre 2009 et que votre avocat vous aurait conseillé de ne pas parler de ce document ; qu'interrogé par le Conseil sur la présentation éventuelle de documents, vous avez répondu par la négative. Le fait que vous n'avez pas présenté ce document au Conseil alors que c'est un document important pour vous est en contradiction avec la crainte que vous invoquez par ailleurs. De même que le fait d'avoir attendu le mois de mars de l'année suivante pour introduire cette seconde demande d'asile, alors que vous étiez déjà en possession de ce document.

Concernant les éléments nouveaux déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile, il y a lieu de faire les observations suivantes.

La lettre de votre mère, la plainte écrite par elle et la lettre de votre fiancée sont des courriers privés : aucune force probante ne peut être accordée à ces documents car il s'agit de pièces de correspondance privée écrites par des personnes proches de vous dont la fiabilité et la sincérité ne peut être vérifiée. Le Commissariat général ne dispose en effet d aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Ces documents ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit, ou à établir -à eux seuls- l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Ensuite, le rapport médical établi au nom de votre mère atteste que celle-ci a été admise en milieu hospitalier pour traumatisme fermé du bras droit suite à une rixe. Ce document ne permet toutefois pas de déterminer les circonstances précises et les causes de la blessure de votre mère. Ainsi, ce document n'indique nullement que lesdites lésions sont en lien avec les faits invoqués et ne peut donc à lui seul permettre d'accorder foi à vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile.

Enfin, vous présentez une attestation délivrée ici en Belgique par un prêtre. Le Commissariat général estime que le fait d'assister régulièrement à un office religieux ne signifie pas pour autant qu'il y ait eu une réelle conversion dans votre chef. D'autant qu'interrogé à ce propos, il ressort de vos déclarations (voir notes d'audition CGRA, p5) que vous n'êtes toujours pas converti ni même baptisé. Votre explication selon laquelle il faut d'abord apprendre beaucoup de choses n'explique pas de façon vraisemblable le fait que vous ne soyez par exemple pas encore baptisé.

Dans ce contexte, le Commissariat général doute d'ailleurs de votre réelle intention de vous convertir à la religion catholique dans la mesure où vous avez –selon vos dires- quitté votre pays à cause de cette intention, et où vous ne l'avez toujours pas réalisée alors que vous êtes en Belgique depuis plusieurs années.

Enfin, à supposer (quod non) réelle votre intention de vous convertir, le Commissariat général ne peut davantage croire qu'il existerait dans votre chef, si vous retournez dans votre pays, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951: d'une part parce qu'il n'a pas jugé crédibles les problèmes rencontrés avec votre oncle et vos autorités (problèmes basés sur votre volonté de conversion, jugée non crédible) ; d'autre part parce qu'il ressort de la documentation à la disposition du Commissariat général (voir documentation jointe à votre dossier) qu'en Guinée, il existe une grande tolérance religieuse, les communautés religieuses coexistent de manière pacifique, les autorités veillent au respect des différentes religions, les catholiques sont libres de pratiquer leur culte, certaines fêtes catholiques sont des jours fériés nationaux, un pèlerinage catholique a lieu chaque année vers Boffa.

Au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier la décision du Commissariat général du 29 avril 2008 et l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 6 novembre 2008 ni de nature à établir qu'il existe dans votre chef une crainte d'être persécuté au sens de l'art 1er, Par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Par ailleurs, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas tenus pour crédibles, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Enfin, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Quant à la situation prévalant actuellement dans votre pays, il n'y a pas lieu de considérer qu'elle puisse modifier le sens de la présente décision.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des

droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité.

La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. De plus, la requête soulève l'erreur manifeste d'appréciation, la violation des principes généraux de droit et de bonne administration, du principe du raisonnable et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié, ou s'il échoue celui de protection subsidiaire.

3. Nouveaux éléments

3.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante dépose, sous forme de photocopies, outre les documents du service des tutelles qui font partie du dossier administratif, une attestation de l'association « le Rivage » datée du 27 août 2010, un extrait du registre des baptêmes de la paroisse du Béguinage à Bruxelles daté du 19 août 2010, un témoignage de Monsieur Dirk DE VIS, parrain de baptême du requérant, daté du 30 août 2010 et un témoignage de l'abbé Daniel ALLIET, curé de la paroisse du Béguinage à Bruxelles, daté du 27 août 2010.

3.1.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27

mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.1.3. En l'espèce, les attestations précitées viennent appuyer l'engagement du requérant à la religion chrétienne, raison invoquée à l'origine de sa fuite de Guinée. Partant, le Conseil considère qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle ; le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 novembre 2007 qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 22 avril 2008. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°18.414 du 06 novembre 2008. Le requérant a introduit une requête le 04 décembre 2008 auprès du Conseil d'Etat demandant la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Par l'ordonnance n°3685 du 18 décembre 2008, le Conseil d'Etat a décidé que le recours en cassation n'était pas admissible.

5.2. Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 27 mars 2009 en produisant de nouveaux documents, à savoir une lettre de son beau-frère, une lettre de sa mère, une plainte que sa mère a rédigé, un rapport médical au sujet de sa mère et une lettre de sa fiancée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La partie défenderesse estime que les nouveaux éléments déposés à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant ne permettent pas de considérer que la décision aurait été différente s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile lors de sa première demande d'asile. De plus, elle met en doute la réelle intention du requérant de se convertir au catholicisme et souligne la grande tolérance religieuse qui prévaut en Guinée. Enfin, elle estime que la situation générale en Guinée ne permet pas de conclure à une situation de conflit armé ou de violence aveugle au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. En termes de requête introductory d'instance, le requérant conteste, en substance, les motifs de la décision attaquée. Il fait valoir qu'il aurait du être convoqué pour une nouvelle audition après le retrait

de la décision du 16 juin 2009 et reproche un manque de diligence dans les questions posées au vu de son état de fragilité psychologique. Il rappelle le caractère circonstancié de ses déclarations et souligne qu'au vu des nouveaux documents déposés, il est désormais établi qu'il est converti au catholicisme. Enfin, il souligne l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 et invoque une crainte de persécution liée à l'appartenance au groupe social des personnes de confession musulmane convertie au christianisme.

6.4. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire adjoint ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 18.4141 du 06 novembre 2008, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents et que les nombreuses imprécisions dont a fait preuve le requérant à l'égard de la religion chrétienne ont légitimement amené la partie défenderesse à estimer que la réalité des faits invoqués et de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.5. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Dans un premier temps, le Conseil estime que la conversion du requérant au catholicisme ne peut plus être remise en doute. En effet, au vu des nouveaux éléments déposés au dossier administratif et joints à la requête, à savoir l'attestation délivrée par un prêtre en Belgique, l'attestation de l'association « Le Rivage », l'extrait du registre des baptêmes, le témoignage du parrain du requérant et le témoignage du curé de sa paroisse, il ne peut être remis en cause que le requérant s'est investi dans l'apprentissage de la religion catholique, a veillé à son intégration dans la communauté chrétienne, a suivi régulièrement les offices religieux et à terminer son cheminement par son baptême chrétien.

6.8.1. Néanmoins, dans un second temps, le Conseil constate que la crainte de persécution, en cas de retour dans son pays d'origine, n'est pas établie, la crainte alléguée par le requérant n'étant pas crédible, et les nouveaux éléments produits à l'appui de la deuxième demande d'asile ne suffisant pas à convaincre de la réalité et du bien fondé de cette crainte.

6.8.2. En effet, d'une part, le Conseil rappelle que la détention du requérant a été légitimement remise en cause par la partie défenderesse lors de sa décision du 22 avril 2008 et que les persécutions passées invoquées par le requérant ne sont dès lors pas établies. Dès lors, l'argument relatif à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé.

6.8.3. D'autre part, le Conseil estime que la menace de persécution émanant de l'oncle du requérant en raison de la conversion de ce dernier, n'est pas non plus établie. Les nouvelles pièces du dossier, à

savoir la lettre de son beau frère, le rapport médical de la mère du requérant, la lettre de sa mère, sa plainte écrite par elle et la lettre de sa fiancée, faisant état d'un comportement violent et agressif de l'oncle à l'égard de la famille du requérant, sont des courriers privés. Au vu du caractère privé desdits documents, et par conséquent, de l'absence de garantie quant à leur provenance et à leur sincérité, ils ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant. En ce qui concerne le rapport médical, le Conseil se rallie à la conclusion du Commissaire adjoint qui estime que cette attestation ne permet pas de déterminer les circonstances précises et les causes de la blessures de la mère du requérant.

6.8.4. Enfin, le Conseil estime qu'il ressort de la documentation à la disposition de la partie défendesse et jointe au dossier administratif, qu'il existe en Guinée une grande tolérance religieuse et que les communautés religieuses coexistent de manière pacifique. Il ressort de ses rapports que les chrétiens sont respectés en Guinée, qu'il n'y a pas de clivage entre les communautés religieuses, que l'Islam autorise le mariage entre un musulman et une chrétienne et que la constitution protège les droits individuels de choisir, changer et pratiquer la religion de son choix. De même, il ressort de ces rapports que le gouvernement accepte les conversions de l'Islam vers le christianisme. (*Voir document de réponse du 4 décembre 2009, update le 16 mars 2010 et le rapport de l'UNHCR sur la liberté de religion en date du 26 octobre 2009*).

6.8.5. En terme de requête, le Conseil rejette l'argument reprochant à la partie défenderesse de se fonder uniquement sur des informations générales qui se limitent à épingle la coexistence des religions dans leur ensemble. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En ce sens, il ne peut donc être reproché au Commissaire adjoint de s'être basé sur des rapports concernant la situation générale en Guinée. En revanche, le Commissaire adjoint pouvait légitimement attendre de la partie requérante qu'elle apporte des éléments de preuve à l'appui de ses déclarations concernant la réalité des discriminations et persécutions prétendument subies par les personnes désireuses de changer de conviction religieuse. Lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants.

6.9. En ce que le requérant soulève qu'il aurait du être réentendu suite au retrait de la première décision du 16 juin 2009 et que la partie défenderesse ne pouvait prendre la décision attaquée en se prononçant uniquement sur ses déclarations antérieures, le Conseil considère que le requérant ne fonde son motif sur aucune base légale. *A contrario*, à la lecture de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides, il appert que rien n'oblige le Commissaire général à réentendre le requérant suite au retrait de sa décision.

6.10. Concernant l'argument relatif à l'état de fragilité psychologique et de minorité du requérant, le Conseil constate que la prise en charge par le service des Tutelles a cessé de plein droit le 14 décembre 2007 à la suite d'une analyse médicale qui a établi que le requérant était âgé de plus de 18 ans. Dès lors, son audition du 04 juin 2009 s'est déroulée dans le respect des règles de droit. Quoiqu'il en soit, les problèmes psychologiques soulevés en termes de requête ne sont établis par aucun document probant.

6.11. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait

un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. À l'appui de la demande de protection subsidiaire, la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle étaye sa demande en invoquant spécifiquement l'article 48/4 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 et souligne que les sources d'information auxquelles le Commissaire adjoint fait allusion ne permettent pas de déterminer avec suffisamment de certitude la réalité des faits, ne sont pas conformes à la réalité du terrain et sont d'ordre général. La requête invoque un passage issu du site Internet www.diplomatie.gouv.fr.

7.3. Dans la mesure où il a été jugé pour le refus du statut de réfugié que la crainte invoquée à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant n'est pas établie et que les nouveaux documents ne permettent pas d'inverser ce constat, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur les mêmes bases, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme commises dans ce pays, le Conseil constate à l'examen du document figurant au dossier administratif intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et actualisé au 22 juillet 2010, et des autres documents joints au dossier administratif, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et observe la persistance d'un climat d'insécurité actuellement. Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de la situation générale ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

7.5. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, le requérant reproche au Commissaire adjoint d'invoquer des informations d'ordre général. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

7.6. Pour le surplus, le Conseil que le scrutin présidentiel du 27 juin a marqué un tournant historique pour le pays et donne l'espoir de sortir la Guinée de la crise (voir document administratif intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et actualisé au 22 juillet 2010, p. 8 et 15). De plus, le Commissaire adjoint estime, à juste titre et au vu des informations objectives jointes au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 car la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et car il n'existe aucune opposition armée dans le pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

7.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt trois novembre deux mille dix par :

Mme B. VERDICKT président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ greffier assumé

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

B. VERDICKT